

**PROJET DE RESOLUTION
DECLARATION DE FLORIANÓPOLIS SUR LE
ROLE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE DANS LA
CONSERVATION ET LA GESTION DES BALEINES AU 21^{ème} SIECLE**

Présenté par le Brésil

ATTENDU QUE la Commission baleinière internationale a été largement reconnue comme le principal organisme international directement chargé de la conservation et de la gestion des baleines ;

RECONNAISSANT que l'évolution des méthodes de recherche sur les baleines, des alternatives de gestion et de l'exploitation durable des ressources baleinières, ainsi que celle du droit international depuis l'adoption de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) en 1946, a conduit la Commission à faire évoluer son mandat en adoptant plus d'une centaine de résolutions axées sur la conservation, ainsi que divers amendements de son Règlement pour y inclure, entre autres, la gestion non létale du prélèvement des ressources baleinières et le maintien des populations de cétacés en bonne santé afin de remplir les rôles vitaux pour l'écologie et le cycle du carbone que ces animaux jouent dans le fonctionnement de l'écosystème marin mondial ;

RECONNAISSANT que les Etats membres de la Commission ont des points de vue divergents sur la manière dont ce mandat devrait être correctement mis en œuvre, de manière à satisfaire l'intérêt le plus large de l'humanité tout entière pour la conservation des baleines et de leurs habitats, tout en permettant des prises de baleines limitées, durables et légalement admissibles pour les communautés dont il est prouvé qu'elles dépendent de la chasse à la baleine pour leur subsistance ;

RAPPELANT la résolution 2007-3 sur l'utilisation non létale des cétacés et **RECONNAISSANT PAR AILLEURS** que l'utilisation durable, non létale et non extractive des baleines procure des avantages socio-économiques importants aux communautés côtières du monde entier, en particulier dans les pays en développement, et génère une activité en croissance rapide qui mérite d'être reconnue et pleinement protégée par cette Commission et d'autres traités internationaux pertinents, y compris contre toute initiative qui pourrait nuire à sa réalisation ou menacer autrement les moyens de subsistance des communautés côtières qui en dépendent pour leur bien-être socio-économique et culturel ;

REAFFIRMANT que le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, en vigueur depuis 1986, a contribué au rétablissement de certaines populations de cétacés essentielles à la promotion d'utilisations non létales dans de nombreux pays ;

CONSCIENTE des effets cumulés des multiples menaces émergentes qui pèsent sur les populations de cétacés, tels que l'emmêlement dans les engins de pêche, la pollution sonore, les collisions avec les navires, les débris marins et le changement climatique ;

NOTANT que, bien que des sanctuaires baleiniers aient été proposés à plusieurs reprises par les Etats membres en vertu de l'article V de la CIRCB pour couvrir des zones où aucune activité de chasse à la baleine n'est menée depuis des décennies et où des activités non létales ont fourni des résultats scientifiques pertinents, des emplois et des revenus pour les communautés côtières, aucune mesure n'a été prise par la Commission en raison de l'opposition d'une minorité d'Etats membres ;

NOTANT PAR AILLEURS la résolution 2014-4 relative au comité scientifique et les conclusions du rapport d'examen de la gouvernance de la CBI qui reconnaît que le comité scientifique de la CBI, tout en se consacrant récemment à un plus large éventail de questions en accord avec les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur les baleines, continue de vouer un temps et des ressources excessives à la question de la chasse à la baleine, alors que

d'autres questions urgentes ne font l'objet que d'une attention et d'un financement limités de la part dudit comité ;

CONSCIENTE des points de vue et des droits des Etats membres de la Commission qui préconisent la poursuite de la chasse à la baleine, mais néanmoins **CONVAINCUE** que les opinions d'une minorité ne doivent pas empêcher la Commission de prendre des décisions pour remplir son rôle comme prévu par la communauté internationale, de sauvegarder le patrimoine commun que représentent les espèces et les populations de baleines et de protéger les communautés côtières qui dépendent du bien-être des populations de baleines saines en bonne santé ;

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CONVIENT que le mandat de la Commission baleinière internationale au 21^{ème} siècle comprend, entre autres, sa responsabilité d'assurer le rétablissement et le maintien des espèces et des populations de baleines à leur niveau d'exploitation préindustrielle ou le plus proche de ce niveau, afin de remplir leur rôle écologique et dans la chaîne alimentaire sur les océans du monde et d'offrir aux communautés côtières, en particulier dans les pays en développement, le maximum d'avantages des utilisations non létales ;

AFFIRME que la chasse commerciale à la baleine, bien que reconnue par la Convention de 1946, n'est plus une activité économique nécessaire, a systématiquement réduit les populations de baleines à des niveaux dangereusement bas et ne devrait pas être reprise comme alternative de gestion approuvée par la Commission ; que la « chasse scientifique », bien qu'elle soit un droit souverain des Etats membres en vertu de l'article VIII de la CIRCB, n'est plus une alternative valable pour répondre aux questions scientifiques étant donné l'existence de nombreuses méthodes de recherche non létales contemporaines ; et que la chasse autochtone au profit des communautés traditionnelles devrait être correctement gérée de manière adéquate et étroitement surveillée pour assurer la conservation des baleines et la satisfaction des besoins de subsistance traditionnels sans affecter les utilisations non létales par d'autres communautés ;

RECONNAIT la nécessité de parvenir à un équilibre dans les dépenses de la Commission, et en particulier dans les budgets du comité de conservation et du comité scientifique et leurs ressources, afin de refléter les intérêts du plus grand nombre possible de ses Etats membres, y compris la nécessité de financer de manière adéquate les questions de conservation et de gestion non létale, et **CHARGE** par conséquent, le Secrétariat, le président du comité de conservation, le président du comité scientifique et les coordonnateurs des sous-groupes du comité scientifique de proposer des budgets et des calendriers de travail plus équilibrés pour examen par le comité Finance et Administration et la Commission lors de sa prochaine réunion plénière ;

RECONNAIT l'océan de l'Atlantique sud comme une zone d'intérêt particulier pour l'utilisation non létale des baleines, en particulier la recherche scientifique et l'observation des baleines ; **PREND NOTE** de la résolution sur la conservation et la gestion des baleines et de leurs habitats dans la région de l'Atlantique sud (PNUE/CMS/Résolution 12.17) adoptée par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage lors de sa 12^{ème} Conférence des parties en 2017 ; et **ENCOURAGE** les Etats de l'aire de répartition de l'Atlantique sud à coopérer à sa mise en œuvre, le cas échéant ;

CHARGE le Secrétariat de rechercher une coopération accrue avec d'autres instruments internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'Organisation mondiale du tourisme, afin de coordonner les actions visant à assurer la gestion et la conservation appropriées des baleines et la promotion de leur utilisation durable à des fins non létales ; et

DEMANDE au Secrétariat de transmettre la présente Déclaration au Secrétaire général des Nations Unies, au Programme des Nations Unies pour l'Environnement, à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune

et de flore sauvages menacées d'extinction, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à d'autres accords internationaux pertinents avec lesquels la Commission entretient une communication et coopération régulières.